

CONSTAT DE NON CONCILIATION N°2018-0298/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de la SCPA LEX AMA agissant au nom et pour le compte du groupement EEPC/SAT BURKINA avec l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) dans le cadre de l'exécution du marché n°560/2014/ONEA/DG pour la réalisation des travaux d'extension du réseau de distribution d'eau dans les centres de l'ONEA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 02 mai 2018 de la SCPA LEX AMA agissant au nom et pour le compte du groupement EEPC/SAT BURKINA relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Chérif YAGO, Directeur Général de SAT ;

- au titre de l'autorité contractante, l'ONEA régulièrement convoqué mais absent ;

dresse le présent procès-verbal de constat de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de la SCPA LEX AMA agissant au nom et pour le compte du groupement EEPC/SAT BURKINA avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°560/2014/ONEA/DG pour la réalisation des travaux d'extension du réseau de distribution d'eau dans les centres de l'ONEA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de la SCPA LEX AMA agissant au nom et pour le compte du groupement EEPC/SAT BURKINA avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°560/2014/ONEA/DG pour la réalisation des travaux d'extension du réseau de distribution d'eau dans les centres de l'ONEA, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la SCPA LEX AMA agissant au nom et pour le compte du groupement EEPC/SAT BURKINA a introduit une demande de conciliation avec l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) dans le cadre de l'exécution du marché n°560/2014/ONEA/DG pour la réalisation des travaux d'extension du réseau de distribution d'eau dans les centres de l'ONEA ;

il expose que son client a été régulièrement attributaire du marché ci-dessus cité pour un montant total de six cent soixante-treize millions cinq cent six mille six cent cinquante-trois (673 506 653) F CFA TTC avec un délai d'exécution de cinq (5) mois ; que ce marché consistait en la réalisation des travaux d'extension du réseau de distribution d'eau dans les centres de l'ONEA (Lot9) sur une distance totale de quatre-vingt-dix-neuf (99) km ; que par ordre de service en date du 23 Juillet 2014, notifié le 01 aout 2014, l'ONEA intimait au Groupement, l'ordre de démarrage les travaux ; qu'au vu de cet ordre de service, le groupement EEPC/SAT, sollicitait un accompagnement financier auprès de la Banque Atlantique du Burkina Faso et procéda à l'achat des pièces nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, à la mise en place des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ; que la caution d'avance de démarrage représentait 30% du montant total du marché et celle de bonne exécution 5% dudit montant ; que suite à l'indisponibilité des sites et des plans relatifs à l'ensemble de l'ouvrage à réaliser, les travaux n'ont pas pu commencer le 01^{er} août 2014 comme le stipulait l'ordre service de démarrage ; que c'est suite à l'interpellation faite par le groupement par courrier n°2014/017/Gmp EEPC-SAT/CF du 12/08/2014 que l'ONEA se résoudra à mettre à sa disposition les plans des sections 817, 818 et 841, représentant seulement 21 km sur les 99 km à réaliser ; que le démarrage effectif des travaux des sections suscitées a pu se faire le 15 septembre 2014 pour la réalisation de la première phase des travaux ; que sur une avance de démarrage de 30% seulement 15% ont été payés et ce, malgré la délivrance de la caution en bonne et due forme ;

qu'en date du 29 janvier 2015, les travaux de réalisation des trois sections mis à disposition avaient été achevés et la réception provisoire partielle sans réserve de la portion réalisée qui représentait environ le tiers de l'ensemble de l'ouvrage est intervenue le 22 juillet 2015, soit un mois plus tard après sa demande ; que suite à sa relance par courrier en date du 03 aout 2015 de la mise à disposition des autres sections restantes, l'ONEA l'informa par courrier, de la mise à disposition des sections 842 et 843 pour le 7 mars 2016, lesquelles sections ne représentant que 8 km sur les 77 km restants ; que le groupement refusa de réceptionner cette petite portion du site dont la remise violait les termes du marché ; que l'exécution du marché s'est trouvée suspendue sans aucune information particulière à l'égard du groupement et ce malgré les multiples interpellations ; que le 24 juin 2016 le groupement sollicitait auprès de la Direction Générale de l'ONEA, une audience afin de lever les difficultés et les incompréhensions liées au blocage de l'exécution du marché ; que face à la volonté affichée par le groupement en vue de trouver une solution de ce blocage qui lui est lourdement préjudiciable, l'ONEA ne cessait d'user de manœuvres dilatoires ; que la réception définitive de la première phase des travaux se fera le 30 mars 2017 sans que la situation du marché ait évolué ; que jusque-là les sites relatifs à la dernière phase de l'ouvrage n'ont pas été rendus disponibles par l'ONEA bloquant ainsi l'exécution du marché au préjudice du Groupement EEPC/SAT BURKINA ;

qu'ainsi, il réclame principalement le déblocage immédiat du présent marché abusivement suspendu, la révision des prix au taux de 20%, la conclusion d'un avenant reconsidérant les prix, les termes et délais d'exécution, une

indemnisation au titre des désengagements bancaires injustement subis d'un montant de 311 408 021 F CFA, ainsi qu'au titre du préjudice moral de 30 000 000 FCFA ;

que subsidiairement et seulement dans le cas où le déblocage ne serait pas envisageable, il sollicite une indemnisation intégrale au titre du gain manqué représentant 30% du montant du marché soit 202 051 996 F CFA, de la perte éprouvée pour l'enregistrement du marché soit 17 123 040 F CFA et les engagements bancaires soit 311 408 02, et du préjudice moral soit 30 000 000 F CFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que la SCPA LEX AMA agissant au nom et pour le compte du groupement EEPC/SAT BURKINA a introduit une demande de conciliation avec l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) dans le cadre de l'exécution du marché n°560/2014/ONEA/DG pour la réalisation des travaux d'extension du réseau de distribution d'eau dans les centres de l'ONEA ;

considérant que le requérant sollicite le paiement des réclamations ci-dessus citées;

considérant que l'autorité contractante joint au téléphone du fait de son absence, fait observer que des négociations ont été déjà entreprises ; que deux séances avaient été programmées en vue de trouver une solution à cette situation ; que le requérant n'a pas daigné se présenter les jours fixés ; qu'il est disposé à poursuivre les négociations mais si besoin y est , un procès-verbal de non conciliation peut être établie ;

considérant que le requérant relève que son absence aux deux programmations des demandes de conciliation est due au fait que son Avocat conseil était hors du territoire burkinabé ; qu'au regard de l'absence de l'autorité contractante à la présente séance, il sollicite de l'ORD un constat de la non conciliation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de la SCPA LEX AMA agissant au nom et pour le compte du groupement EEPC/SAT BURKINA est recevable ;

-que la convention sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique pour le règlement des différends y afférents ;

-une non conciliation entre la SCPA LEX AMA agissant au nom et pour le compte du groupement EEPK/SAT BURKINA avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°560/2014/ONEA/DG pour la réalisation des travaux d'extension du réseau de distribution d'eau dans les centres de l'ONEA ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent constat de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 09 mai 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'ordre national